

Conditions Générales de Vente et de Transport - Dispositions Générales

RESERVATION ET ACHAT DU BILLET : Directive 98/41/CE-Art.5

La réglementation internationale sur la sécurité de navires nous impose de recueillir au moment de l'émission du billet définitif, les informations suivantes nom, prénom, catégorie d'âge. Merci de votre compréhension.

Les passagers bénéficiant d'une réduction sont invités à le signaler avant le retrait du billet. Par la suite, il ne pourra être procédé à aucun remboursement ni à aucune modification de réduction. Ils devront fournir un justificatif de celle-ci et une pièce d'identité lors de l'embarquement. L'absence de justificatifs entraînera un réajustement de tarif.

La législation sur les ventes conclues à distance (Directive Communautaire 97/7 du 20 mai 1997, transposée en Droit français par l'Ordonnance n°2001-741 du 23 août 2001), ne s'applique pas à nos prestations qui restent régies par nos conditions générales de vente. Par conséquent, notre clientèle ne peut prétendre au bénéfice du droit à rétractation dans les contrats conclus à distance (réservation et achat par Minitel, Internet et par le Central de Réservation Téléphonique).

ANNULATION DE PLACES PASSAGERS ET VEHICULES

Si vous annulez votre voyage :

Plus de 72 heures avant le départ : remboursement de 90%* du billet

Entre 72 heures et 24 heures avant le départ : remboursement de 70 %* du billet

Moins de 24 heures avant le départ : remboursement de 50 %* du billet.

* Du montant du billet, hors taxes et droits de ports. Pour un bon d'échange, les mêmes taux sont appliqués au montant qu'aurait produit le voyage et non à celui de l'acompte.

Si vous n'annulez pas le voyage avant le départ du navire, vous ne pourrez bénéficier d'aucun remboursement.

Certains billets émis à des tarifs spéciaux ne sont ni modifiables, ni remboursables.

Sur les lignes de Corse et de Sardaigne, en plus des pénalités, retenue de la taxe d'annulation s'élevant à 3€par personne, par véhicule et par traversée.

MODIFICATION DE PLACES PASSAGERS ET VEHICULES

Changement de départ : perception de la taxe de modification de 3 €sur les lignes de Corse/Sardaigne (6 €sur certains tarifs spéciaux Corse) et de 10 €sur les lignes Algérie/Tunisie, calculée par personne, par véhicule et par traversée.

INSTALLATION EN CABINE OU COMPARTIMENT

Le type d'installation est indiqué par un code à quatre caractères, le numéro de la cabine sera inscrit sur la carte d'embarquement le jour du départ. Le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de 6 ans (décret du 19/08/95).

HEURES LIMITES DE PRESENTATION A L'EMBARQUEMENT

Des passagers avec véhicule : L'heure limite de présentation pour formalités d'accueil à l'embarquement figure sur le billet de passage. Attention : au-delà de cette limite l'embarquement n'est pas garanti.

Des passagers sans véhicule : Sur les lignes de Corse, Sardaigne, présentation des passagers piétons au plus tard 30 minutes avant l'heure de départ ; sur les lignes d'Algérie et Tunisie, au plus tard 2 heures avant l'heure de départ. Attention : au-delà de cette limite l'embarquement n'est pas garanti.

TRANSPORT DES MINEURS ET FEMMES ENCEINTES

La Compagnie n'assure pas le transport des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés. Cependant, sur demande des parents ou tuteurs légaux, les mineurs âgés de 14 à 15 ans révolus peuvent voyager seuls, sous réserve de signature par les parents ou tuteurs légaux, au moment de l'embarquement, du formulaire " Autorisation de voyage d'un mineur non accompagné ", dégageant la responsabilité de la Compagnie. Par conséquent, la Compagnie ne pourra être tenue pour responsable de quelque cause que ce soit, dans le cas où, malgré les dispositions ci-dessus, un mineur non accompagné serait inscrit sur l'une de nos traversées. Les femmes enceintes peuvent effectuer un voyage en mer jusqu'à 7 mois de grossesse non révolus, sous réserve de l'acceptation du médecin de bord.

CARTE D'EMBARQUEMENT

Ce document permet d'accéder à bord. Il doit impérativement être présenté par le passager lors de l'embarquement. En cas de perte, de vol ou de tout autre événement assimilable, le passager devra faire l'acquisition d'un nouveau titre de transport. Cette carte devra être conservée à bord et après la fin du voyage afin de pouvoir être présentée lors de toute réquisition ou réclamation.

ATTENTION : Dans le cas d'un billet Aller-Retour, le ou les "COUPONS RETOUR" doivent toujours rester dans la pochette après les opérations de contrôle d'embarquement ALLER. Assurez-vous-en. Les passagers qui bénéficient d'une réduction doivent en faire la demande avant le retrait de leur billet, aucun réajustement de tarif ne sera accordé après le départ. Toutes réclamations concernant la taxation des véhicules devront être présentées préalablement à l'embarquement, aucun remboursement ne sera accordé après le départ. L'embarquement à bord des car-ferries des véhicules dont la hauteur excède 1,80 m, sera refusé, si cette particularité n'a pas été déclarée et enregistrée lors de la réservation.

IMPORTANT : Aucun duplicata de ce document ne sera délivré. Sa perte, son vol ou tout autre événement assimilable, entraînera l'achat d'un nouveau document, et sous cette condition, il pourra être remboursé, s'il n'a pas été utilisé à l'échéance de sa validité (un an à compter de sa date d'émission).

ALGERIE - TUNISIE EMBARQUEMENT DES VEHICULES

L'embarquement à bord des car-ferries des voitures de tourisme dont la hauteur excède 1,80 m pour la Tunisie, 1,70 m pour l'Algérie, par suite d'une surcharge de la galerie sur le toit, sera refusé. Exceptionnellement, et dans la limite des places disponibles, une dérogation pourra être accordée, si la hauteur est comprise entre 1,80 m pour la Tunisie (1,70 m pour l'Algérie) et 2,30 m. Dans ce cas là, une surtaxe dont le montant figure dans les livrets horaires/tarifs en cours, sera perçue. Elle sera encaissée par nos services au port d'embarquement uniquement.

Haut de page

Conditions Générales de Transport - Passagers

ART. 1 - Le présent contrat est régi par la loi modifiée du 18 juin 1966 et ses décrets d'application mais seulement dans les cas et limites où ces textes légaux sont obligatoires pour les parties et en outre par les conditions et stipulations mentionnées ci-après.

ART. 2 - Ce billet est personnel et ne peut être cédé - Quelle que soit la date de la délivrance du présent billet, il est expressément convenu que le prix du passage sera toujours calculé d'après les tarifs en vigueur au jour de l'utilisation. En conséquence, le porteur du présent s'engage formellement à acquitter, en cas de hausse des tarifs, le montant de l'augmentation avant son embarquement - le prix du passage est acquis à tout événement. Ce billet n'est valable que pour le départ indiqué. S'il ne porte aucune date de départ, il ne pourra être utilisé que durant l'année qui suivra la date de son émission et en fonction des places disponibles. Passé ce délai, il deviendra nul, même pour en obtenir le remboursement.

ART. 3 - Les passagers s'engagent à se soumettre dans tous les cas aux règlements établis par la Compagnie à bord de ses navires - Ils n'ont accès qu'aux locaux de la classe indiquée sur leur billet sauf autorisation du Commissaire. Tout contrevenant devra payer le supplément du passage égal au tarif de la classe la plus élevée sans préjudice de toutes poursuites.

ART. 4 - La Compagnie conserve le droit de substituer l'un de ses navires à celui annoncé pour le départ. Le tarif du navire mis en service sera appliqué suivant qu'il sera supérieur ou inférieur au tarif primitivement annoncé, le passager devra acquitter le supplément ou obtiendra le remboursement de la différence des tarifs.

ART. 5 - Il est alloué à chaque passager adulte, pour ses bagages, une franchise de 60 kg en classe cabine (40 kg par enfant), 30 kg en classe économique (20 kg par enfant) sur les lignes d'Algérie, 60 kg par adulte, 40 kg par enfant en classe unique sur les lignes d'Algérie et de Tunisie, 30 kg en toutes classes sur les autres lignes. L'excédent est taxé suivant le tarif de la Compagnie. Les bagages doivent être enregistrés avant l'embarquement par les agences de la Compagnie. Les bagages non réclamés à l'arrivée du navire séjourneront au port, aux frais et risques de leurs propriétaires. Les passagers s'engagent à inscrire sur chaque colis-bagage leur nom et leur destination en caractères très apparents et de façon durable.

ART. 6 - Les passagers s'engagent à ne pas charger comme bagages des objets autres que ceux qui sont à l'origine personnel du passager, notamment des marchandises. Tout contrevenant devra payer le double fret et, ni le Capitaine, ni l'entreprise n'encourent aucune responsabilité pour pertes ou dommages.

ART. 7 - Tout passager qui aura embarqué ou placé dans ses bagages une matière inflammable, explosive ou dangereuse, telle que allumettes, poudre, cartouches, films, pétards, etc... ou des objets dont l'importation est prohibée, ou qui ne sera pas conforme aux lois et règlements de douane ou de police, sera responsable vis-à-vis de la Compagnie ou de tout autre transporteur des dommages et dépenses pouvant résulter de leur embarquement sans préjudice des pénalités édictées par les lois françaises et étrangères.

ART. 8 - La Compagnie décline toute responsabilité pour les bagages ou objets non enregistrés par les passagers, ainsi que pour l'argent, les espèces, titres, bijoux et autres objets précieux, s'ils n'ont été déclarés et taxés sur leur valeur lors de leur remise contre reçu au Commissaire du bord. Toute déclaration de valeur ne sera acceptée par le transporteur que précédée d'un inventaire du contenu et contre paiement d'une taxe de 1 % calculée sur la valeur déclarée.

ART. 9 - Dans le cas où la Compagnie serait chargée du transport des colis-bagages pour une période antérieure à l'embarquement ou postérieure au débarquement, il est expressément convenu qu'elle agit comme mandataire pour le compte des propriétaires des bagages et que sa responsabilité n'est pas substituée à celle des transporteurs employés. Dans tous les cas, la prise en charge des bagages par la Compagnie commence à l'embarquement et se termine au débarquement.

ART. 10 - La Compagnie ne prend aucun engagement de procéder à la livraison des bagages enregistrés en dehors des heures normales de travail et ouvrables de douane. Aucune réclamation pour retard dans la mise à disposition ne sera admise. La Compagnie se réserve le droit de charger les bagages sur le navire prévu ou sur l'un des deux suivants, sans en donner aucun avis préalable aux passagers.

ART. 11 - Le Capitaine et la Compagnie ne répondent pas des déroutements, des modifications ni des interruptions de services ou des retards dans les départs et arrivées du navire, ni de la non-coïncidence dans les arrivées, départs ou correspondances de navires et de trains, ni des cas de quarantaine, les frais sanitaires de nourriture et autres étant - dans cette hypothèse - à la charge des passagers. Le Capitaine et la Compagnie ne répondent pas, notamment, du retard dans l'exécution du contrat de transport, ni de son inexécution, ni de toutes les conséquences pouvant résulter d'avaries, de chômage, de guerre civile ou étrangère, de grèves totales ou partielles, de coalitions de patrons, d'ouvriers, d'officiers, de matelots, d'employés quelconques, qu'ils soient ou non au service de la Compagnie, soit du désarmement ou de l'arrêt partiel ou total des navires de la Compagnie provenant de lock-out généraux ou partiels, quels qu'en soient les promoteurs : ils déclinent, par suite, toute responsabilité pour les conséquences de ces irrégularités ou interruptions ou suppressions de service et les frais et risques de séjour seront à la charge des passagers.

ART. 12 - Il est permis au Capitaine de remorquer, de porter secours aux navires dans toutes situations, de dérouter, de faire tous sauvetages et tous transbordements, les passagers renonçant à toute réclamation de ce chef.

ART. 13 - Pour les dommages corporels survenus à la personne des passagers, soit à bord, soit pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, ainsi que pour les pertes ou avaries affectant les bagages des passagers, la responsabilité de la Compagnie ne pourra être engagée par les passagers eux-mêmes ou leurs ayants-droits que dans les conditions et limites fixées par la loi française modifiée du 18 juin 1966 et ses décrets d'application régissant la responsabilité du transporteur maritime.

ART. 14 - Les animaux vivants, dont la présence est interdite dans les locaux à passagers, sont acceptés sans aucune garantie de perte, maladie ou mortalité et la Compagnie n'assume donc aucune responsabilité pour les dommages, de quelque nature qu'ils soient, pouvant intervenir pendant le transport maritime.

ART. 15 - Pour tous dommages survenus à sa personne, le passager devra adresser des réserves à la Compagnie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 15 jours après la date du débarquement. Faute de se conformer à cette prescription, le passager sera présumé, sauf preuve contraire, avoir débarqué sain et sauf.

Haut de page

Conditions Générales de Transport - Véhicules

Le présent contrat est régi par la loi modifiée du 18 juin 1966 et ses décrets d'application, soit par la Convention Internationale de BRUXELLES du 25 août 1924, mais seulement dans les cas et limites où ces textes sont obligatoires pour les parties. Le transport des véhicules est effectué sans garantie de délais. Les dates d'escales du navire figurant dans les circulaires horaires ou avis de la Compagnie sont données à titre indicatif. La Compagnie se réserve le droit de charger les véhicules sur le navire prévu ou sur l'un des deux suivants, ainsi qu'en pontée sans en donner aucun avis préalable aux passagers. Il n'est pas dû de dommages et intérêts en cas de retard dans la livraison des véhicules, ni en cas d'immobilisation pour cause d'avaries.

DISPOSITIONS COMMUNES

a) Toutes les limitations, exonérations et stipulations du présent contrat concernant la responsabilité du transporteur, s'appliquent aussi, le cas échéant à la responsabilité de ses agents, de ses navires, de ses employés et autres représentants et aussi à la responsabilité au cas où elle serait engagée, des propriétaires, agents, employés et autres représentants de tout navire substitué. b) L'illégalité ou la nullité d'une clause, d'un paragraphe ou d'une stipulation quelconque de ce contrat, n'affectera ni n'invalidera un autre paragraphe ou stipulation dudit contrat. c) Le Tribunal compétent pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du présent contrat pourrait donner lieu, est, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs ou de connexité, le Tribunal de Commerce de Marseille. Le passager déclare accepter cette juridiction et s'interdit de poursuivre la Compagnie devant tout autre tribunal.

IMPORTANT

Lorsque ce titre de transport est utilisé au bénéfice d'un transporteur autre que la S.N.C.M., les conditions générales de Passages sont celles du transporteur concerné, que le passager dit connaître et accepter, la S.N.C.M. n'agit, dans ce cas, qu'en tant que mandataire du transporteur réel.

La S.N.C.F. intervenant le cas échéant, comme mandataire de la S.N.C.M. pour les opérations matérielles de réservation des places et de délivrance des titres de transport, ne peut être tenue pour responsable à l'égard des usagers des faits dommageables susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion du transport.